

# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

**ABONNEMENTS :**  
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs  
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)  
 Changement d'Adresse : 30 francs  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois

**INSERTIONS LÉGALES :** 100 francs la ligne

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO  
 Place de la Visitation  
 Téléphone : 021-79

## SOMMAIRE

### LOI

Erratum au « Journal de Monaco » n° 4927 du 10 mars 1952 (p. 413).

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 568 du 10 mai 1952 autorisant le port d'une décoration étrangère (p. 414).

Ordonnance Souveraine n° 569 du 13 mai 1952 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 414).

Ordonnance Souveraine n° 570 du 13 mai 1952 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 414).

### ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 52-104 du 17 mai 1952 déterminant le montant des avantages en nature à considérer pour la détermination des cotisations et des prestations en espèces prévues par l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 (p. 414).

### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal du 20 mai 1952 concernant la circulation sur le Boulevard Louis II à l'occasion de travaux et des Grands Prix Automobiles (p. 415).

Arrêté Municipal du 21 mai 1952 concernant la circulation des piétons et des véhicules à l'occasion du Grand Prix de Monte-Carlo et du XII<sup>ème</sup> Grand Prix Automobile de Monaco, les 1<sup>er</sup> et 2 juin 1952 (p. 415).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Avis du Ministère d'État (p. 416).

Poste vacant (p. 416).

#### DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

Circulaire des Services Sociaux 52-22 rappelant la rémunération minimum des commerçants des vins et spiritueux depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1951 (p. 416).

**DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.**  
 États des condamnations du Tribunal Correctionnel (p. 416).

### INFORMATIONS DIVERSES

Au Studio de Monaco (p. 417).

Salle Garnier : Concert au profit des sinistrés de Menon (p. 417).

**INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES** (p. 417 à 424).

### Annexe au Journal de Monaco

**CONSEIL NATIONAL.** — Comptes rendus de la Séance Publique du 20 février 1952 (p. 5 à 22)

## LOI

Erratum au « Journal de Monaco », n° 4927 du 10 mars 1952.

Loi n° 557 du 28 février 1952 portant modification des articles 502 et 503 du Code de Procédure civile relatifs à la saisie des traitements, salaires et pensions.

### ARTICLE 2.

au lieu de :

« Toutes dispositions contraires à la présente Loi, et notamment à l'article 35 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, sont et demeurent abrogées ».

lire :

« Toutes dispositions contraires à la présente Loi, et notamment l'article 35 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, sont et demeurent abrogées ».

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 568 du 10 mai 1952 autorisant le port d'une décoration étrangère.*

**RAINIER III,**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Charles Palmato, Maire de Monaco, est autorisé à accepter et à porter les insignes de Commandeur de l'Ordre de la Santé Publique qui lui ont été conférées par le Ministre de la Santé Publique de la République Française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix mai mil neuf cent cinquante-deux.

**RAINIER.**

Par le Prince :  
*Le Secrétaire d'Etat,*  
A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 569 du 13 mai 1912 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.*

**RAINIER III,**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Charles Heger, Ministre de l'Agriculture du Royaume de Belgique, est nommé Grand Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mai mil neuf cent cinquante-deux.

**RAINIER.**

Par le Prince :  
*Le Secrétaire d'Etat,*  
A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 570 du 13 mai 1952 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.*

**RAINIER III,**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Joe Larôchette, Secrétaire Particulier du Ministre de l'Agriculture du Royaume de Belgique, est nommé Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mai mil neuf cent cinquante-deux.

**RAINIER.**

Par le Prince :  
*Le Secrétaire d'Etat,*  
A. CROVETTO.

## ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

*Arrêté Ministériel n° 52-104 du 17 mai 1952 déterminant le montant des avantages en nature à considérer pour la détermination des cotisations et des prestations en espèces prévues par l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 juin 1948 déterminant le montant des avantages en nature à considérer pour la détermination des cotisations et des prestations en espèces prévues par l'Ordonnance Souveraine n° 2938 du 1<sup>er</sup> décembre 1944 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 mai 1952.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Les avantages en nature se rapportant au logement et à la nourriture sont évalués forfaitairement à 100 francs par jour.

**ART. 2.**

Les dispositions du présent Arrêté abrogent et remplacent celles de l'Arrêté Ministériel du 8 juin 1948.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mai mil neuf cent cinquante-deux.

P. le Ministre d'Etat,  
*Le Conseiller de Gouvernement,*  
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 17 mai 1952.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

### Arrêté Municipal du 20 mai 1952 concernant la circulation sur le Boulevard Louis II à l'occasion de travaux et des Grands Prix Automobiles.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,  
Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale;  
Vu l'art. 60 de l'Ordonnance Souveraine du 1<sup>er</sup> décembre 1928 sur la circulation;  
Vu l'art. 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930;  
Vu l'art. 70 du Règlement Général de Voirie;  
Vu l'agrément de Son Excellence M. le Ministre d'État en date du 17 mai 1952;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

La population est informée que, par suite de l'installation, en bordure du boulevard Louis II, du chantier ouvert par la Société des Bains de Mer, un empiètement a dû être effectué sur la chaussée de cette artère, pour la durée des travaux de reconstruction de l'établissement thermal.

Les conducteurs de véhicules sont tenus d'observer la plus grande prudence à cet endroit.

D'autre part, afin de permettre le déroulement normal des essais et des épreuves du Grand Prix Automobile de Monaco et du Prix de Monte-Carlo qui auront lieu du 30 mai au 2 juin inclus, l'entreprise Pastor, chargée de ce chantier, devra entièrement libérer la chaussée du boulevard Louis II, du mercredi 28 mai inclus au lundi 2 juin inclus.

##### ART. 2.

Les infractions au présent Arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la Loi.

Monaco, le 20 mai 1952.

Le Maire,  
Ch. PALMARO.

### Arrêté Municipal du 21 mai 1952 concernant la circulation des piétons et des véhicules à l'occasion du Grand Prix de Monte-Carlo et du XII<sup>me</sup> Grand Prix Automobile de Monaco, les 1<sup>er</sup> et 2 juin 1952.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,  
Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale;  
Vu l'art. 60 de l'Ordonnance Souveraine du 1<sup>er</sup> décembre 1928, sur la circulation;  
Vu l'art. 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930;  
Attendu qu'il importe de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout accident à l'occasion du Grand Prix de Monte-Carlo et du Grand Prix Automobile de Monaco, ainsi que des essais préalables;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Le vendredi 30 mai 1952, de 5 heures à 8 heures 15 ;  
Le samedi 31 mai 1952, de 14 heures à 18 heures 15 ;  
Le dimanche 1<sup>er</sup> juin 1952, de 12 heures 30 à 18 heures 15 ;  
Le lundi 2 juin 1952, de 13 heures à 18 heures 15 ;  
la circulation des piétons et des véhicules est interdite sur les voies ci-après :

Boulevard Albert 1<sup>er</sup>, sur toute sa longueur ;  
Avenue de Monte-Carlo, sur toute sa longueur ;  
Place du Casino ;

Avenue des Spélugues, sur toute sa longueur ;  
Boulevard des Bas-Moulins (partie comprise entre la Gare de Monte-Carlo et le bord de mer) ;  
Boulevard Louis II sur toute sa longueur ;  
Quai des États-Unis, sur toute sa longueur.

##### ART. 2.

La circulation des piétons et des véhicules est interdite :  
Le dimanche 1<sup>er</sup> juin 1952, de 5 heures à 18 heures 15  
et le Lundi 2 juin 1952, de 5 heures à 18 heures 15 ;  
sur la partie du Quai des États-Unis, comprise entre la Place Sainte-Dévote et le boulevard Louis II.

##### ART. 3.

Le sens unique prescrit par les Arrêtés Municipaux :  
1<sup>o</sup> Avenue du Port, sur toute sa longueur ;  
2<sup>o</sup> Rue Grimaldi, sur toute sa longueur ;  
ne sera pas obligatoire aux jours et heures fixés à l'art. 1<sup>er</sup> du présent Arrêté.

##### ART. 4.

Le dimanche 1<sup>er</sup> juin, de 12 heures 30 à 18 heures 15  
et le lundi 2 juin de 12 heures 30 à 18 heures 15 ;  
le sens unique indiqué pour les voies ci-après, devra être observé par les conducteurs de véhicules :

##### La Condamine :

Rue Caroline, rue des Princes (sens unique vers la mer) ;  
Rue Florestine, rue de la Poste, rue Honoré Langlé (sens unique vers la Place Sainte-Dévote) ;  
Rue Suffren Reymond (sens unique vers la rue Grimaldi).

##### Monte-Carlo :

Boulevard de Suisse (sens unique vers Menton).

##### ART. 5.

La circulation des piétons est interdite le dimanche 1<sup>er</sup> juin et le lundi 2 juin de 11 heures à 20 heures, dans les Escaliers reliant le boulevard Princesse Charlotte à la rue Bel-Respiro.

##### ART. 6.

Le dimanche 1<sup>er</sup> juin de 11 heures à 18 heures 15,  
et le lundi 2 juin de 6 heures à 18 heures 15 ;  
est interdit aux piétons autres que ceux munis du ticket d'entrée vendu par le Comité d'Organisation du Grand Prix de Monte-Carlo et du Grand Prix de Monaco, l'accès des enceintes du Rocher de Monaco, limitées d'une part par la Rampe Major, les Remparts, une clôture partant des jardins Saint-Martin à la Porte-Neuve et descendant aux Vieilles Casernes et, d'autre part, par l'Avenue de la Quarantaine et l'Avenue du Port.

##### ART. 7.

Le dimanche 1<sup>er</sup> juin de 11 heures à 18 heures 15,  
et le lundi 2 juin de 6 heures à 18 heures 15 ;  
l'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits sur l'avenue de la Porte-Neuve, du Commissariat de Police de la Condamine à la Porte-Neuve.

Sont également interdits le lundi 2 juin :  
a) de 12 heures à 18 heures 15, la circulation et le stationnement des véhicules sur ladite Avenue ;  
b) de 6 heures à 18 heures 15, l'accès de la rue des Remparts (sur toute sa longueur) : aux véhicules et aux piétons non munis de ticket.

##### ART. 8.

Toutes infractions au présent Arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la Loi.  
Monaco, le 21 mai 1952.

Le Maire,  
Ch. PALMARO.

## AVIS ET COMMUNIQUES

## MINISTÈRE D'ÉTAT

## Avis de vacance d'emploi.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, donne avis qu'un poste de sténo-dactylographe temporaire est actuellement vacant au Ministère d'État.

Les candidates à cet emploi qui devront être de nationalité monégasque, âgées de plus de 20 ans et de moins de 30 ans au 1<sup>er</sup> janvier 1953, devront adresser leur candidature au Secrétariat Général du Ministère d'État avant le 28 mai 1952, accompagnée d'un dossier comprenant :

- 1° deux extraits de leur acte de naissance ;
- 2° un extrait de leur casier judiciaire ;
- 3° un certificat de bonne vie et mœurs ;
- 4° un certificat de nationalité,

ainsi qu'une copie certifiée conforme de leurs diplômes.

Le recrutement interviendra à la suite d'un concours qui aura lieu le 30 mai 1952 au Ministère d'État, et dont les épreuves sont ainsi prévues :

une dictée destinée à juger les capacités des intéressées en matière de sténo-dactylographie (cotée sur 15 points), de présentation (10 points), de dactylographie (15 points) et d'orthographe (20 points).

Le minimum de points exigés pour être admise à la fonction est de 40 (quarante) points.

Le contrat de travail (d'une durée d'un mois), de la candidate admise à l'emploi, prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 1952 et sera renouvelable par tacite reconduction.

## Poste vacant.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, donne avis qu'un poste de concierge au Lycée de Monaco se trouvera vacant le 1<sup>er</sup> juillet 1952.

Les agents et employés titulaires mariés de l'Administration qui seraient intéressés par cette vacance sont priés de faire acte de candidature par la voie hiérarchique, dans les huit jours de la publication du présent avis, au Secrétariat Général du Ministère d'État où tous renseignements utiles leur seront communiqués.

## DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

Circulaire des Services Sociaux n° 52-22 rappelant la rémunération minimum des commerces des vins et spiritueux, depuis la 1<sup>er</sup> novembre 1951.

Les dispositions des circulaires des Services Sociaux 52-1, 52-12 et 52-18, publiées respectivement au « Journal de Monaco » des 7 janvier, 24 mars et 28 avril 1952, sont abrégées et remplacées par les dispositions suivantes :

I. — La rémunération du personnel des commerces des vins et spiritueux est, conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, ainsi fixée depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1951 :

1° — Employés :	
Commis de bureau — Employé aux écritures et aux congés .....	17.698 fr.
Dactylo 1 <sup>er</sup> degré .....	18.302 fr.
Dactylo 2 <sup>me</sup> degré — Dactylo facturière 1 <sup>er</sup> degré Facturière sans calcul préalable .....	18.900 fr.

Sténo-dactylo 1 <sup>er</sup> degré — Standardiste .....	19.503 fr.
Confection des congés avec calcul préalable — Commis de régie et A. O. — Sténo-dactylo 2 <sup>me</sup> degré — Dactylo facturière 2 <sup>me</sup> degré — Aide-comptable teneur de livres 1 <sup>er</sup> échelon — Employé au service commercial, administratif ou contentieux .....	21.033 fr.
Sténo-dactylo correspondancière .....	21.361 fr.
Aide-comptable 2 <sup>me</sup> échelon — Employé centralisant les comptes de régie .....	23.052 fr.
Comptable industriel et commercial — Secrétaire sténo-dactylo — Secrétaire employé qualifié de service commercial, technique ou d'exploitation .....	24.800 fr.
Caissier comptable .....	26.001 fr.
Comptable 2 <sup>me</sup> échelon .....	27.151 fr.
2° — Maîtrise manuelle :	
Catégorie I — 1 <sup>er</sup> échelon .....	23.598 fr.
Catégorie II — 2 <sup>me</sup> échelon (garçon aux eaux de vie) .....	28.571 fr.
Catégorie III — 2 <sup>me</sup> échelon (1 <sup>er</sup> garçon) ....	33.649 fr.
3° — Maîtrise de bureau :	
Catégorie I — 1 <sup>er</sup> échelon .....	27.151 fr.
Catégorie II — 3 <sup>me</sup> échelon .....	30.699 fr.
Catégorie III — 2 <sup>me</sup> échelon .....	33.649 fr.
4° — Ouvriers :	

## I. — CHAIS :

Catégorie III — Manœuvre spécialisé	101,65
Catégorie IV — Travailleurs spécialisés ....	106,40
Catégorie V — Ouvrier qualifié (2 <sup>me</sup> échelon)	117,80

## II. — TONNELIERS :

Catégorie III — Ouvrier spécialisé .....	106,40
Catégorie IV — Ouvrier qualifié .....	124

## III. — TRANSPORTS :

Catégorie IV — 2 <sup>me</sup> échelon .....	113,05
--	--------

Les salaires mensuels ci-dessus correspondent à une durée hebdomadaire de travail de 40 heures.

Les heures dites supplémentaires effectuées de la 41<sup>me</sup> à la 48<sup>me</sup> heure de travail hebdomadaire sont majorés de 25 % et celles effectuées au delà de la 48<sup>me</sup> heure sont majorées de 50 %.

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant à titre exceptionnel et provisoire. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

## DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

## État des condamnations du Tribunal Correctionnel de Monaco.

Dans ses audiences des 29 avril et 6 mai 1952, le Tribunal Correctionnel de Monaco a prononcé les condamnations suivantes :

S. A., né le 23 septembre 1918 à Hommes (Ind. et L.), de nationalité française, demeurant à Menton : 25 francs d'amende pour blessures involontaires.

I. S., né le 14 août 1919 à Bosa (Italie), de nationalité française, demeurant à Monaco : 10 francs d'amende pour violences légères (après disqualification de la poursuite du chef de coups et blessures volontaires) ;

T. S., né le 2 mars 1927 à Paris (15<sup>me</sup>), de nationalité française, demeurant à Monaco : 2 mois de prison (avec sursis) pour tentative d'escroquerie.

G. R., né le 24 juillet 1922 à San Terenzio (Italie), de nationalité française, demeurant à Beausoleil : 2 mois de prison (avec sursis) pour complicité de tentative d'escroquerie ;

C. C., né le 17 mars 1932 à Eu (S. 1.), de nationalité française : 6 mois de prison (avec sursis) pour vols ;

K. J., né le 6 novembre 1933 à Paris, de nationalité polonaise demeurant à Paris : 6 mois de prison (avec sursis) pour vols.

Dans son audience du 28 avril 1952, la Cour d'Appel de Monaco a rendu l'arrêt ci-après :

Appel d'un jugement en date du 1<sup>er</sup> avril 1952 qui condamnait : K. D., né le 4 janvier 1911 à Amsterdam (Hollande), de nationalité hollandaise, sans domicile connu, à 18 mois de prison : 6 mois de prison pour fausse déclaration d'état civil et escroquerie— Détenu.

## INFORMATIONS DIVERSES

### Au Studio de Monaco.

Avec « Étienne », comédie en trois actes de Jacques Deval, le Studio de Monaco nous a offert un fort passionnant spectacle.

La première représentation, jouée au Théâtre des Variétés, était rehaussée par la présence de S.A.S. la Princesse Antoinette qui a ainsi manifesté toute sa sympathie au Studio dont elle est la Présidente d'honneur.

Nous ne donnerons pas l'analyse d'une pièce désormais classique, mais nous soulignerons cependant l'excellent jeu des interprètes : tout d'abord les grands rôles, tenus par Adrienne Cellario, Max Brousse et Jean Rattil et ensuite tous les comédiens ayant contribué à la parfaite cohésion du spectacle : Liliane Morra, Charlotte Brousse, Christiane Fracetto, Jacqueline Giraud, Marcel Primault, Alain Mesmin et Louis Dauban.

\*\*\*

La troupe du Studio de Monaco, qui a eu le très beau geste de se déplacer à Menton pour y donner « Étienne », au profit des sinistrés de la ville, présentera à nouveau la comédie de Jacques Deval, le 31 mai, au Théâtre des Variétés.

Ph. F.

### Salle Garnier : Concert au profit des sinistrés de Menton.

Le 22 mai, les musiciens de l'orchestre de l'Opéra de Monte-Carlo ont eu la touchante pensée d'organiser, avec le concours de la Société des Bains de Mer et de Radio Monte-Carlo, un concert au profit des sinistrés de Menton.

Répondant à leur appel avec la délicate générosité qui le caractérise, le Maître Albert Van Raalte, qui séjourne en Principauté pour y diriger à Radlò Monte-Carlo des festivals importants, avait aussitôt consenti à conduire cette manifestation touchante d'art et de charité.

Il est impossible de mener la « Symphonie Héroïque » de Beethoven avec une science plus consommée, une humanité plus

véridique. La vision apocalyptique de la récente catastrophe qui se déroulait dans l'imagination des spectateurs aux accents de cette œuvre immortelle se pacifiait peu à peu. A l'épouvante succédait la compassion et au saisissement l'espérance.

Le Prélude de « Lohengrin », le prélude et la mort d'Yseult, et l'ouverture du « Tannhäuser », prirent, sous la baguette noblement inspirée d'Albert Van Raalte, la plénitude de leur splendeur et on pouvait suivre, sur le visage expressif et à travers les gestes à la fois éloquents et mesurés du maître néerlandais, le sens transfigurateur de l'enchantement wagnérien.

Grands artistes et gens de cœur, Albert Van Raalte et les musiciens de notre orchestre furent acclamés. Et c'était justice.

S.A.S. le Prince Souverain avait daigné se faire représenter par la Comtesse de Bacciochi, Dame du Palais, qui se trouvait dans la loge princière.

M. Parenthou-Dormoy, maire de Menton, qui était entouré de ses adjoints, tint à exprimer sa chaleureuse gratitude à ceux qui avaient organisé et animé ce concert.

Suzanne MALARD.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### A V I S

(Première Insertion)

La Direction du restaurant de La Roya, 21, rue de La Turbie à Monaco, confiée par S.A. Caves Azuréennes, ayant son siège social, 21, rue de La Turbie à Monaco, à Monsieur et Madame GUIDO, demeurant Chalet Russe à Cap-d'All, ayant pris fin le 30 avril dernier, les créanciers, s'il en existe, devront faire opposition dans les dix jours à compter du présent avis à l'Agence Westrope, 22, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 12 mai 1952, Monsieur Henri Paul Antoine LUIZET, commerçant, demeurant à Monaco, 9, Place d'Armes, a cédé à la « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE PRODUITS ALIMENTAIRES », dont le siège social est à Monaco, 7, Place d'Armes, un fonds de commerce de boucherie, exploité à Monaco, quartier de la Condamine, Place d'Armes n<sup>o</sup> 9.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 mai 1952.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M<sup>o</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**GÉRANCE LIBRE DE FONDS DE COMMERCE**  
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu, le 10 décembre 1951, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, M. Alexandre BALDUCCI, commerçant, demeurant n<sup>o</sup> 35, boulevard Prince Rainier, à Monaco, a donné en gérance libre pour une durée d'une année qui a commencé à courir rétroactivement le 1<sup>er</sup> décembre 1951, à M<sup>me</sup> Joséphine BRUNO, commerçante, épouse de M. Adolphe BELLONE, demeurant, n<sup>o</sup> 12, rte Plati, à Monaco, un fonds de commerce d'épicerie, vente de comestibles, fruits et légumes, avec vente de vins et liqueurs au Comptoir et au détail à emporter, en bouteilles cachetées, exploité n<sup>o</sup> 12, rue Plati, à Monaco.

Il a été versé par M<sup>me</sup> BELLONE un cautionnement de cent mille francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds loué, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 mai 1952.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M<sup>o</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**AVIS DE GÉRANCE LIBRE**  
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M<sup>o</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 20 février 1952, M<sup>me</sup> Thérèse ORECCHIA-CHOPARD épouse de Monsieur Antoine DAME, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 5, boulevard des Moulins, a donné à partir du 1<sup>er</sup> février 1952 jusqu'à fin septembre 1952, la gérance libre du fonds de commerce de coiffeur et vente d'articles de toilette et de parfumerie sis à Monte-Carlo, 5, boulevard des Moulins, à Monsieur César Roger MENICONI, coiffeur, demeurant à Monte-Carlo, 19, boulevard des Moulins.

Ledit contrat prévoit le versement d'un cautionnement de cent cinquante mille francs, déposé dans une banque.

Monsieur MENICONI sera seul responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers du bailleur de faire oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>o</sup> Settimo, notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 mai 1952.

Signé : A. SETTIMO.

**LOCATION-GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE**  
(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seings privés, en date à Monaco du 2 février 1952, enregistré le 4 février 1952, folio : 77 recto, case : 4, la Société anonyme « TOUTES ÉDITIONS MONÉGASQUES (S.A.T.E.M.) », dont le siège est à Monaco, 4, Place du Palais, représentée par son administrateur-délégué, M. Maurice GODDET, demeurant à Monaco, 4, Place du Palais, a donné, à titre de location-gérance, pour une durée de dix-huit mois à compter du 1<sup>er</sup> mars 1952, à M<sup>me</sup> Huguette MONTEAUX, épouse de M. Michel ROBERTSON, demeurant à Monaco, 15, boulevard du Jardin Exotique, le magasin de vente sis à Monaco-Ville, 4, Place du Palais, dépendant du commerce d'édition sous toutes ses formes, achat, ventes de gravures, tableaux, manuscrits et livres, exploité par la Société « TOUTES ÉDITIONS MONÉGASQUES ».

Il a été versé à la société « TOUTES ÉDITIONS MONÉGASQUES » un cautionnement de trente mille francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds sus-désigné entre les mains de M<sup>me</sup> Robertson, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 mai 1952.

Pour la Société :  
(signé) : M. GODDET.

(Deuxième Insertion)

Madame et Monsieur Jean PEGLION, propriétaires du commerce de torréfaction de cafés sis 25, avenue Saint-Charles à Monte-Carlo ont donné gérance libre de leur commerce à M. Georges HUGUES demeurant, 7, avenue Saint-Laurent pour une période expirant le 31 décembre, 1957.

Un cautionnement de 50.000 francs a été versé.  
Monaco, le 26 mai 1952.

Étude de M<sup>o</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando-de-Castro, Monaco

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**  
(Deuxième Insertion)

Suivant actes reçus l'un le 7 juillet 1951 et l'autre le 9 mai 1952 par M<sup>o</sup> Rey, notaire soussigné, M. Gérome-Jean-Ghislain LAZARD, hôtelier, domicilié et demeurant n<sup>o</sup> 14, boulevard de Belgique, à Monaco, a acquis de M<sup>me</sup> Marie-Pauline DEMISSON, sans profession, demeurant n<sup>o</sup> 1, rue des Lilas, à Monte-Carlo, veuve de M. Charles-Jean-Mathurin HERCOUET, un fonds de commerce d'hôtel-restaurant,

connu sous le nom de « HOTEL LIDO », exploité n° 1, rue des Lilas, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 mai 1952.

Signé : J.-C. REY.

## Société Anonyme Monégasque "MARTINI & ROSSI"

### AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la société anonyme monégasque « MARTINI & ROSSI », sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège de la société, 2, rue du Rocher à Monaco, le Vendredi 20 Juin 1952 à 11 heures.

#### ORDRE DU JOUR :

- 1°) Lecture du rapport du conseil d'administration ;
- 2°) Lecture des rapports des commissaires aux comptes ;
- 3°) Approbation des comptes de l'exercice 1951 ; répartition des bénéfices et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion ;
- 4°) Mutation membres du conseil d'administration ;
- 5°) Fixation des rémunérations des administrateurs et des commissaires aux comptes ;
- 6°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## Société Nouvelle des Moulins de Monaco

Société anonyme monégasque au capital de 18.000.000 de francs  
Siège social : avenue de Fontvieille, MONACO

### AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle pour le Mercredi 11 Juin 1952 à 16 heures, au siège social de la société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du conseil d'administration.
- 2° Rapport de MM. les commissaires aux comptes.
- 3° Examen et approbation s'il y a lieu, des comptes de l'exercice 1951 et décharge à qui de droit.
- 4° Fixation du dividende annuel.
- 5° Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## Compagnie Monégasque "Sons et Lumières"

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, le samedi 21 juin, à 11 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapports du Commissaire aux Comptes ;
- 3° Approbation des comptes de l'Exercice 1951 ;
- 4° Renouvellement de l'autorisation à accorder aux administrateurs de traiter, personnellement ou es-qualité, avec la Société, dans les conditions de l'article 26 des statuts et de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

*Le Conseil d'Administration,*

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### MODIFICATIONS DES STATUTS de Société en nom collectif

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, le 19 mai 1952, la société en nom collectif connue actuellement sous le nom de « PIAZZA Frères » constituée suivant acte reçu par le même notaire le 20 décembre 1947, a été modifiée de la façon suivante :

Monsieur Louis Joseph Ambroise PIAZZA, entrepreneur de peinture, demeurant à Monaco, 7, avenue de la Gare a cédé :

à Monsieur Renzo Félix Oreste dit Laurent PIAZZA, entrepreneur de peinture demeurant à Monaco, 15, rue Caroline la moitié de ses droits sociaux dans ladite société,

et à Mademoiselle Mathilde Anne Angèle Blanche PIAZZA, sans profession, demeurant à Beausoleil, 23, boulevard de la République la moitié de ses droits sociaux.

La société continue à exister entre Monsieur Laurent PIAZZA et Mademoiselle Mathilde PIAZZA.

La raison et la signatures sociales seront « L. et M. PIAZZA ».

Les affaires de la société seront gérées et administrées par les deux associés avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Une expédition de l'acte ci-dessus a été déposée ce jour au Greffe du Tribunal de Première Instance de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 26 mai 1952.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles RBY  
Docteur en Droit Notaire  
2, rue Colonel Bellando-de-Castro - Monaco

## OXFORD STATION SERVICE S. A.

au capital de 10.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 12 mai 1952.

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 18 octobre 1951 et 6 mai 1952, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme.

### STATUTS

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, sous le nom de « OXFORD STATION-SERVICE S.A. », une société anonyme monégasque.

#### ART. 2.

La société a pour objet, dans la Principauté de Monaco, l'exploitation d'un fonds de commerce de station service avec vente d'essence et d'huile, poste de lavage et de graissage, achat, vente, réparation, location d'automobiles et accessoires, situé immeuble Oxford, avenue de la Madone et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant audit objet social.

#### ART. 3.

Le siège social est fixé « Immeuble Oxford », avenue de la Madone, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté par simple décision du conseil d'administration.

#### ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix neuf années.

#### ART. 5.

Le capital social est actuellement fixé à la somme de DIX MILLIONS DE FRANCS, divisé en mille actions de dix mille francs chacune de valeur nominale; toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

#### ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur. Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement

nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Pendant le délai de trois ans ci-dessus prévu, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions, sera tenu d'en faire par lettre recommandée, la déclaration au président du conseil d'administration.

Cette déclaration sera datée; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le conseil d'administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert: En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du conseil d'administration sera inopérante et le conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même résultant d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

#### ART. 7.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci à l'exclusion des nu-propriétaires.

#### ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus.

#### ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

#### ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira après

l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'assemblée générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 11.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus sans limitation ni réserve pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la société.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont le Président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi numéro 408, du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

#### ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois de la clôture de l'exercice par avis inséré dans le « Journal de Monaco », seize jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de seize jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

#### ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

#### ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

#### ART. 17.

Les bénéfices nets sont constitués par l'excédent de l'actif sur le passif, tel que cet excédent résulte du bilan.

Les bénéfices sont ainsi répartis :

cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire ;  
et le solde, à la disposition de l'assemblée générale.

#### ART. 18.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le *Journal de Monaco* ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

#### ART. 19.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

#### ART. 20.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 12 mai 1952.

III. — Les brevets originaux desdits statuts, portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 16 mai 1952.

Monaco, le 26 mai 1952.

LE FONDATEUR.

#### AVIS

Par décision de l'Assemblée générale des associés porteurs de parts de la « Société Monégasque d'Exploitations Climatiques et Thermales », le siège Social de la Société est transféré du numéro 15, rue Sainte-Suzanne à Monaco au Palais de la Scala, 1, avenue de la Scala à Monte-Carlo.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## “ JESMOND ”

Société anonyme monégasque  
au capital de 5.000.000 de francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 6 février 1952.*

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 15 novembre 1951, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

### STATUTS

#### ARTICLE PREMIER

La société civile particulière constituée entre les comparants sous la raison sociale de « JESMOND » sera transformée en société anonyme, à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, sous le nom de « JESMOND » et elle sera régie par les lois en vigueur sur les sociétés anonymes et par les présents statuts.

#### ART. 2.

Cette société aura pour objet, dans la Principauté de Monaco, l'acquisition, la vente, la construction, l'exploitation, la prise à bail et la location de tous immeubles de quelque nature qu'ils soient et, généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant audit objet social.

#### ART. 3.

Le siège social de la société continuera d'être n° 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté par simple décision du conseil d'administration.

#### ART. 4.

L'expiration de la durée de la société sera fixée au dix-sept mai deux mille un.

#### ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune de valeur nominale entièrement libérées, dont cinquante actions ont été attribuées aux actionnaires en représentation de leurs droits dans l'ancienne société civile particulière et

les quatre cent cinquante actions de surplus sont émises en numéraires et à libérer intégralement à la souscription, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

#### ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur. Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Pendant le délai de trois ans ci-dessus prévu, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions, sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du conseil d'administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le conseil d'administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'assemblée générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du conseil d'administration sera inopérante et le conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé de transférer sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même résultant d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

#### ART. 7.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci, à l'exclusion des nu-propriétaires.

#### ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus.

## ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

## ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'assemblée générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

## ART. 11.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge nécessaires pour la direction de tout ou partie des affaires de la société.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont le président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

## ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le *Journal de Monaco*, seize jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de seize jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

## ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

## ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

## ART. 17.

Les bénéfices nets sont constitués par l'excédent de l'actif sur le passif, tel que cet excédent résulte du bilan.

Les bénéfices sont ainsi répartis :  
cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire ;  
et le solde à la disposition de l'assemblée générale.

## ART. 18.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

## ART. 19.

La présente transformation de la société ne sera définitive qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « *Journal de Monaco* »,

que les quatre cent cinquante actions, représentant l'augmentation du capital social, auront été entièrement souscrites et libérées ainsi qu'il en sera constaté par un acte à recevoir par le notaire soussigné ;

qu'une assemblée générale extraordinaire aura nommé les premiers administrateurs, le ou les commissaires aux comptes et constaté leur acceptation ;

et que toutes les formalités administratives et légales auront été remplies.

## ART. 20.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes.

II. Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 6 février 1952.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au

rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 21 mai 1952, et un extrait analytique succinct desdits statuts a été adressé au Département des Finances.  
Monaco, le 26 mai 1952.

LES FONDATEURS,

## Société Monégasque de Banque et Métaux Précieux

Société anonyme monégasque  
au capital de 35.000.000 de francs  
2, avenue Saint-Michel, MONTE-CARLO

### AVIS DE CONVOCAATION

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le 12 juin 1952 à 11 heures, au siège social, 2, avenue Saint-Michel, Monte-Carlo, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations et les comptes de l'exercice 1951 ;
- 2° Rapport des Commissaires sur les comptes dudit exercice ;
- 3° Lecture du Bilan et du Compte de Profits et Pertes. Approbation de ces comptes. Affectation du bénéfice et quitus aux administrateurs ;
- 4° Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 5° Ratification de la nomination de deux administrateurs ;
- 6° Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## Office de Compensation de Monaco

Société anonyme monégasque au capital de 1.000.000 de francs  
Siège Social à MONACO

### AVIS DE CONVOCAATION

MM. les actionnaires de la société « OFFICE DE COMPENSATION DE MONACO », société anonyme monégasque au capital de 1.000.000 de fr., sont convoqués pour le 18 juin 1952 au siège social, 7, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo :

#### I. — EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

à 11 heures avec l'ordre du jour suivant :

- 1) Rapport du conseil d'administration ;
- 2) Rapports des commissaires aux comptes ;

- 3) Lecture du bilan et du compte de pertes et profits arrêtés au 31 décembre 1951. Approbation de ces comptes s'il y a lieu et quitus à qui de droit ;
- 4) Renouvellement du mandat de deux administrateurs conformément à l'article 18 des statuts ;
- 5) Fixation de la rémunération des commissaires aux comptes pour l'exercice 1951 ;
- 6) Fixation du prix de cession des actions, conformément à l'article 12 des statuts ;
- 7) Autorisation à donner aux administrateurs de traiter les opérations avec la société en conformité de l'art. 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- 8) Questions diverses.

#### II. — EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE.

à l'issue de l'assemblée ordinaire avec l'ordre du jour suivant :

- 1) Dissolution ou continuation de la société par suite de la perte de la moitié du capital social (Art. 42 des statuts) ;
- 2) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

### BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

#### Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 février 1951. Dix obligations hypothécaires de cinq cents francs, de la Société anonyme de l'Hôtel Windsor et de ses Annexes, en date du 8 janvier 1929, portant les numéros 7.301 à 7.310, toutes avec coupon à échéance du 30 mai 1944.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1951. Dix actions entières de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 - 49.646 - 52.782 - 61.339 - 63.929.

#### Motivées d'opposition.

Néant.

#### Titres frappés de déchéance.

Néant.

Le Gérant : Pierre SOSSO.